



A

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins
A Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
A Monsieur le Président de l'Association Nationale des Cliniques Privées

Objet : Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la dispensation et à la facturation des médicaments par les cliniques privées et les établissements assimilés.

Référence : Circulaire cadre n° 105 du //2025 relative au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé.

Dans le cadre de la circulaire précitée et compte tenu des constats de non-conformité relevés dans certaines cliniques et établissements assimilés, notamment :

- La dispensation des médicaments ou de produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins, en dehors de la clinique ou de l'établissement assimilé ;
- La facturation des médicaments dispensés aux patients hospitalisés s'effectue en dehors du prix hôpital (PH) légalement fixé ;
- L'absence du pharmacien responsable de la réserve de médicaments, autorisé et disposant d'une convention avec la clinique ou l'établissement assimilé dument visée par le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Vous n'êtes pas sans savoir, Messieurs les présidents, que ces pratiques constituent des infractions à la législation en vigueur notamment la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le Dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, qui prévoit dans ses articles 69, 72 et 73 les dispositions suivantes :

- **Art. 69 :** Les cliniques et les établissements assimilés peuvent disposer d'une réserve de médicaments pour satisfaire uniquement leurs besoins internes spécifiques ; Aussi, la réserve de médicaments doit être placée sous la responsabilité d'un pharmacien autorisé à exercer sa profession et concluant une convention visée par le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- **Art. 72 :** Les cliniques et établissements assimilés doivent :
 - S'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs au prix hôpital ;
 - Facturer les médicaments dispensés à leurs patients hospitalisés au prix hôpital (PH).
- **Art. 73 :** Interdiction de dispenser des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors de la clinique ou de l'établissement assimilé.



De même, l'article 73 de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée, dispose, dans son 3^{ème} alinéa, que, les médicaments administrés aux patients au sein des cliniques ne peuvent être facturés à un prix supérieur au prix hôpital fixé par la réglementation en vigueur.

Ces pratiques constituent des infractions à l'éthique professionnelle et à la législation en vigueur. Je vous prie d'inviter l'ensemble des cliniques et établissements assimilés à s'y conformer strictement, notamment pour la dispensation et la facturation des médicaments

Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé constateront, chacun dans son domaine, les infractions et engageront les poursuites requises.

Ministre de la Santé
et de la Protection Sociale

Amine TEHRAOUI

Ampliations :

- M. Directeur Général du Groupement Sanitaire Territorial Tanger-Tetouan-Al Hoceima ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine du Sang et de Ses Dérivés ;
- M. Secrétaire Général MSPS ;
- M. Inspecteur Général MSPS ;
- M. Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

